



## Arrêté N° 00097-2023 du 20 mars 2023

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

<b>DEMANDE DEPOSEE LE :</b>	08/03/2023	<b>N° PC 974 406 23 A0024</b>	
<b>RECEPISSE AFFICHE LE :</b>	14/03/2023	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m <sup>2</sup> ) :	
<b>DEMANDE COMPLETEE LE :</b>	08/03/2023	Existante :	0
<b>Par :</b>	Monsieur LEDENON Patrick	Démolie :	0
<b>Demeurant à :</b>	7 allée des framboisiers 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	261
<b>Représenté(e) par :</b>	/	<b>Totale :</b>	<b>261</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	7 allée des framboisiers 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
<b>Référence cadastrale :</b>	406 AC 449		
<b>Nature des travaux :</b>	Nouvelle construction		
<b>Destination de la construction :</b>	Habitation	/	
<b>Sous-destination de la construction :</b>	/		
<b>Nombre de logements créés :</b>	2		

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- sur un terrain situé 7 allée des framboisiers,
- pour une surface plancher créée de 261 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B2.

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du PC 974 406 19 A0032 en date du 26/06/2019.

CONSIDERANT l'article A431-7 du code de l'urbanisme qui indique que « La demande de modification d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13411. » et que le projet ainsi présenté doit faire l'objet d'un PC modificatif puisqu'il y a un permis en cours de validité.

ARRÊTE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,



Johnny PAYET

**Attention**  
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*